

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

NOR : JUSC1033513A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 526-6 et suivants, R. 123-83, R. 526-4, R. 526-7, R. 526-13 et R. 526-17 ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, et notamment son article 17,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le code de commerce (partie « Arrêtés ») est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article A. 123-41 est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« L'avis mentionné au troisième alinéa de l'article R. 123-83 est constitué d'un écrit, formalisé le cas échéant par voie électronique, qui mentionne :

« 1° Les nom, nom d'usage, prénoms et domicile de l'entrepreneur individuel ;

« 2° La dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ;

« 3° L'adresse de l'établissement principal où est exercée l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée ;

« 4° L'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ;

« 5° La date de clôture de l'exercice comptable ;

« 6° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235 ;

« 7° La date, le lieu et le registre de dépôt de la déclaration d'affectation. »

Art. 3. – Le livre V est ainsi modifié :

1° Il est créé un titre I^{er} intitulé : « Des effets de commerce », ne comprenant pas de disposition ;

2° Il est créé un titre II intitulé : « Des garanties », comprenant sept chapitres, respectivement intitulés : « Dispositions générales sur le gage commercial », « Des dépôts en magasins généraux », « Du warrant hôtelier », « Du warrant pétrolier », « Du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement », « De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint » et « Du gage des stocks » ;

3° Au chapitre VI intitulé : « De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint », il est créé une section unique ainsi rédigée :

« Section unique

« De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

« Art. A. 526-1. – Le modèle type de déclaration d'affectation de patrimoine figurant en annexe 5-1 est approuvé.

« Art. A. 526-2. – Les modèles types d'accords du conjoint ou du coïndivisaire, donnés, en application de l'article L. 526-11, à l'affectation par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'un bien commun ou indivis à son activité professionnelle, figurant en annexe 5-1 sont approuvés.

« Art. A. 526-3. – L'état descriptif du patrimoine affecté prévu au 2° de l'article R. 526-13 et destiné à être publié au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* contient les informations suivantes, fournies par le cédant ou l'apporteur :

- « 1° La valeur globale de l'actif ;
 « 2° La liste des sûretés dont bénéficie l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée et les montants des créances garanties par elles ;
 « 3° La valeur globale du passif ;
 « 4° La liste des biens du patrimoine grevés d'une sûreté et, pour chacun des biens concernés, la nature de la sûreté et le montant de la créance garantie.
 « Les valeurs mentionnées aux 1° et 3° sont celles figurant dans les comptes de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée du dernier exercice clos précédant la date de la cession ou de l'apport en société.

« Art. A. 526-4. – Le lieu de dépôt de la déclaration d'affectation du patrimoine au registre spécial mentionné à l'article R. 526-17 est le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement dans le ressort duquel se trouve l'adresse de l'établissement principal ou, à défaut d'établissement, du local d'habitation où l'entreprise est fixée de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. L'obligation de faire figurer ce lieu sur les documents et correspondances à usage professionnel de l'intéressé est remplie lorsque y sont mentionnés les mots et initiales "registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée de", "registre spécial des EIRL de" ou "RSEIRL de" suivis du nom de la ville où est situé ce tribunal.

« Le numéro d'immatriculation au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, mentionné au même texte, est constitué du numéro unique d'identification délivré conformément à l'article D. 123-235. » ;

4° Il est créé une annexe 5-1 ainsi rédigée :

« ANNEXE 5-1 (annexe aux articles A. 526-1 et A. 526-2)

« *Annexe I*

**Modèle type de déclaration d'affectation du patrimoine
à son activité professionnelle**

**Modèle de déclaration d'affectation par
un entrepreneur individuel à responsabilité limitée**

I. – Renseignements généraux

Nom :
 Nom d'usage :
 Prénom :
 Né(e) le : à :
 Domicile :
 Objet de l'activité professionnelle de l'EIRL :
 Adresse où est exercée l'activité professionnelle de l'EIRL :
 Dénomination de l'EIRL :
 Date de clôture des comptes :
 N° SIREN, s'il a déjà été attribué :
 Le cas échéant, registre de publicité légale où est déjà immatriculé le déposant (*indiquer le lieu*) :
 Registre du commerce et des sociétés (RCS) de
 Répertoire des métiers (RM) de
 Registre spécial des agents commerciaux (RSAC) de
 Situation matrimoniale :
 Marié(e) Pacsé(e) ou en concubinage Autre
 En cas de mariage, précisez le régime matrimonial :
 Création Passage d'entrepreneur individuel en EIRL
 Lieu de dépôt de la déclaration (1)
 RCS de
 RSAC de
 Registre spécial des EIRL du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale de
 Répertoire des métiers de
 Registre de l'agriculture de
 Opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration (*à cocher uniquement si l'option pour l'opposabilité aux créanciers antérieurs est exercée*) :

(1) Au registre de publicité légale (RCS, RM, registre spécial des agents commerciaux) auquel la personne est tenue de s'immatriculer pour son activité professionnelle.

Lorsque la personne est immatriculée à deux registres de publicité légale pour l'activité de l'EIRL (RM et RCS), à l'un ou l'autre des ces deux registres de publicité légale, selon son choix.

En l'absence d'immatriculation à un registre de publicité légale (par exemple, activités libérales, auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation), au registre tenu par le greffé du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de l'établissement principal de la personne.

Pour les exploitants agricoles, au registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture.

II. – Etat descriptif des biens, droits, obligations, sûretés affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (2)

A. – Eléments d'actif

FICHE signalétique (3)	DESCRIPTION (4)	VALEUR déclarée	SÛRETÉS (5) grevant le bien (le cas échéant)	DOCUMENTS à annexer (6)
A1				
A2				
A3				
...
Total	_____	_____	_____	_____

B. – Eléments de passif

FICHE signalétique (3)	DESCRIPTION (7)	ENCOURS
B1		
B2		
B3		
...
Total	_____	_____

Fait le

A

Signature de la personne

(2) Il s'agit :

- des biens, droits, obligations et sûretés dont bénéficie l'EIRL, nécessaires à son activité professionnelle. Ces éléments doivent être obligatoirement affectés, à l'exception des terres utilisées dans une exploitation agricole pour lesquelles l'affectation reste possible, mais n'est pas obligatoire.

Exemples :

- installations, biens d'équipements spécifiques ;
- droit de présentation de la clientèle (activité libérale, activité non commerciale) ;
- fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole ;
- parts de société civile de moyens (SCM) ou de société civile professionnelle (SCP) ;

- des éléments que l'entrepreneur utilise dans le cadre de sa profession et qu'il décide d'affecter : il peut s'agir de biens à usage mixte (par exemple véhicules employés à titre professionnel et à titre personnel).

Attention ! Ne peuvent pas figurer dans le patrimoine affecté les éléments qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle.

(3) Détail : voir fiche signalétique ci-dessous.

(4) Description : la description doit être sommaire : il y a lieu de globaliser les biens de même nature ou relevant d'un même ensemble dont la valeur unitaire n'excède pas 500 euros. La description doit préciser la localisation si le bien concerné est un bien immobilier.

(5) Préciser la nature des sûretés affectant le bien le cas échéant : gage, nantissement, hypothèque... et le montant de la créance garantie.

(6) Préciser lequel ou lesquels :

- si le bien affecté est d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 euros (sauf liquidités), le bien doit faire l'objet d'une évaluation et le rapport d'évaluation remis par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire (pour les biens immobiliers uniquement) doit être joint ;

- si le bien affecté est un bien commun ou indivis, l'accord du conjoint ou des coindivisaires doit être joint.

(7) Préciser s'il s'agit d'emprunts, de dettes de fournisseurs ou d'un passif de nature sociale ou fiscale.

*Modèle de fiche signalétique par élément figurant
dans le tableau II-A*

Description (et localisation si bien immobilier) : bien (meuble, immeuble, liquidités...), droit (droit d'usage...), obligations (créance, avance et acompte versé sur commande...), sûreté bénéficiant à l'EIRL (caution, gage, nantissement, hypothèque... en faveur de l'EIRL).

Nature (élément détenu en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, bien indivis, bien commun...).

Qualité (élément neuf ou d'occasion...).

Quantité.

Valeur déclarée (8) :

(8) Valeur vénale ou, en l'absence de marché, valeur d'utilité.

Pour les créances : indiquer le montant restant dû.

Pour les sûretés : indiquer le montant de l'engagement garanti.

*Modèle de fiche signalétique par élément figurant
dans le tableau II-B (9)*

Détail de chaque emprunt (*né antérieurement au dépôt de la déclaration*) :

N° 1

Identité du créancier

Encours restant dû

Terme prévu pour le remboursement

N° 2

Identité du créancier

Encours restant dû

Terme prévu pour le remboursement

Détail des autres dettes (*nées antérieurement au dépôt de la déclaration*) :

Dettes fournisseurs :

Identité du créancier

Montant dû

Date d'échéance

Dettes sociales :

Identité du créancier

Nature de la dette

Montant total dû

Date d'échéance

Dettes fiscales :

Identité du créancier

Nature de la dette

Montant total dû

Date d'échéance

(9) A remplir uniquement si l'EIRL opte pour l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation. Si l'EIRL exerce cette option, les créanciers antérieurs

doivent recevoir une information individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant certaines informations, parmi lesquelles une copie de la déclaration d'affectation (cf. articles R. 526-8 et D. 526-9 du code de commerce).

Annexe II

Modèle type d'accord du conjoint à l'affectation par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'un bien commun à son activité professionnelle

Modèle d'accord du conjoint en cas d'affectation de biens communs par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Je soussigné (nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile) _____, conjoint de M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) _____, relevant d'un régime matrimonial prévoyant une communauté de biens entre époux,

déclare, conformément à l'article L. 526-11 du code de commerce :

– donner mon accord à l'affectation par M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) _____, entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant sous la dénomination EIRL (à compléter), du (des) bien(s) commun(s) suivant(s) à son activité professionnelle :

(lister le[s] bien[s] commun[s] affecté[s])

– avoir été informé(e) que les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine comprenant le(s) bien(s) commun(s) susmentionné(s) est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

– avoir été informé(e) qu'un même bien commun ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Fait à

Le

Signature du conjoint

Annexe III

Modèle type d'accord du coindivisaire à l'affectation par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'un bien indivis à son activité professionnelle

Modèle d'accord du coindivisaire en cas d'affectation de bien indivis par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Je soussigné (nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile) _____, propriétaire indivis avec M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) du (des) bien(s) suivants :

(lister le[s] bien[s] indivis affecté[s])

déclare, conformément à l'article L. 526-11 du code de commerce :

– donner mon accord à l'affectation par M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) _____ entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant sous la dénomination EIRL (à compléter), du (des) bien(s) indivis susmentionné(s), à son activité professionnelle ;

– avoir été informé(e) que les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine comprenant le(s) bien(s) indivis susmentionné(s) est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

– avoir été informé(e) qu'un même bien indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Fait à

Le

Signature du coindivisaire »

Art. 4. – L'avis mentionné au VI de l'article 17 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers est constitué d'un écrit, formalisé, le cas échéant, par voie électronique, qui mentionne :

1° Les nom, nom d'usage, prénoms et domicile de l'entrepreneur individuel ;

2° La dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ;

3° L'adresse de l'établissement principal où est exercée l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou, à défaut d'établissement, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée ;

- 4° L'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ;
- 5° La date de clôture de l'exercice comptable ;
- 6° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235 du code de commerce ;
- 7° La date, le lieu et le registre de dépôt de la déclaration d'affectation.

Art. 5. – Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles
et du sceau,
L. VALLÉE*

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,
L. ROUSSEAU*